

## Note d'interprétation 17-01 Construction et activités de soutien pour définir tout « ouvrage en mer »

---

### **Avant-propos**

Il incombe aux personnes exerçant des responsabilités légales de se conformer aux *Lois de mise en œuvre*<sup>1</sup> et aux règlements prévus aux termes de ces dernières et de démontrer à l'Office la pertinence et l'efficacité des méthodes employées pour en assurer la conformité.

La présente note d'interprétation ne constitue pas un texte réglementaire et il n'empêche donc pas les personnes exerçant des responsabilités légales de proposer des interprétations alternatives pour démontrer leur conformité aux règlements. L'Office examinera de telles alternatives au cas par cas. Lors de la soumission d'une proposition alternative d'interprétation, on recommande aux personnes disposant de responsabilités légales d'évaluer tous les risques et les dangers associés et d'expliquer la manière dont elles entendent traiter ces problèmes.

### **Objectif**

L'objectif de la présente note d'interprétation est d'établir une plus grande certitude au sujet des navires ou des bâtiments. L'Office est responsable d'estimer quand ils sont utilisés à des fins de « *construction* » ou quand ils sont déployés pour offrir des « *services d'accompagnement et de réserve* ». Cette distinction est nécessaire pour déterminer si un tel navire est considéré comme un « ouvrage en mer » tel que défini au paragraphe 205 001 (1) de la *Loi de mise en œuvre* et à terme si la Partie III.1 de la *Loi de mise en œuvre* s'applique.

### **Autorisation**

L'article 205.67 de la *Loi de mise en œuvre* prévoit :

*205.067 (1) L'Office peut établir et publier, selon les modalités qu'il estime indiquées, des directives et des textes interprétatifs relativement à l'exécution et au contrôle d'application de la présente partie.*

*(2) Les directives et textes ne sont pas des textes réglementaires au sens de la Loi sur les textes réglementaires.*

### **Référence législative**

Paragraphe 205 001 (1) de la *Loi de mise en œuvre* prévoit :

---

<sup>1</sup> La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (L.C. 1987, ch. 3) et la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord Atlantique Terre-Neuve-et-Labrador [Canada — Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act]* RSNL1990 c. C -2.  
Par souci de compréhension, les citations du présent texte interprétatif sont issues de la version fédérale.

## Note d'interprétation 17-01 Construction et activités de soutien pour définir tout « ouvrage en mer »

---

*« ouvrage en mer » Sont compris parmi les ouvrages en mer les navires — notamment géotechniques, sismologiques, de construction, de production et de plongée —, les unités de forage en mer, dont celles qui sont mobiles, les plates-formes de chargement, de production ou d'atterrissage, les installations sous-marines, les pipe-lines au sens de l'article 135, les stations de pompage, les unités de logement ou d'entreposage et les autres ouvrages désignés — ou faisant partie d'une catégorie d'ouvrages désignée — en vertu de l'alinéa (4) a).*

*La présente définition exclut :*

*a) les bâtiments qui desservent d'autres ouvrages en mer — notamment les navires de ravitaillement et de réserve, les pétroliers navettes et les navires d'accompagnement sismologiques —, à moins qu'ils ne fassent partie d'une catégorie désignée en vertu de l'alinéa (4) b);*

*b) les bâtiments ou navires qui font partie d'une catégorie désignée en vertu de l'alinéa (4) c). (marine installation or structure)*

### **Activités de construction**

L'Office estime que les navires de construction de la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador exécutent parmi d'autres, les activités suivantes en vertu d'une autorisation :

- Préparation du terrain et excavation (p. ex. activités d'enrochement, excavations des centres de forage, dragage, excavation de tranchée)
- Transport, redressement ou positionnement d'une installation ou des composants d'une installation (dont stockage en piscine). Cela comprend le retrait ou le remplacement des composants d'une installation
- Placement ou retrait d'équipement sous-marin estimé comme servant à des opérations d'approvisionnement en mer anormales, dont :
  - Placement de lest de câble-guide sous-marin
  - Installation de tuyaux sous-marins (p. ex. pipe-lines, conduites d'écoulement, risers, manchettes, bretelles)
  - Installation d'équipement sous-marin (p. ex. manifolds, châssis d'ancrage, battage)
  - Retrait d'équipement sous-marin (p. ex. tête de puits)
- Installation d'un ancrage funiculaire sur un NPSD ou une autre installation ancrée permanente.

## Note d'interprétation 17-01 Construction et activités de soutien pour définir tout « ouvrage en mer »

---

Pour plus de clarté au sujet de la définition du terme « installation » et d'autres définitions en lien, se référer au *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

### **Activités liées au service d'accompagnement et de réserve**

Les navires conduisant des activités liées au « service d'accompagnement et de réserve » tel que décrit à l'article (b) qui donne la définition d'une installation ou d'une structure marine ne sont pas considérés comme des « ouvrages en mer » et ne sont donc pas assujettis aux exigences prévues par la Partie III.1 des *Lois de mise en œuvre*. L'Office tient compte que les activités d'accompagnement et de réserve comprennent :

- Activités liées au service d'accompagnement dont le déchargement et le chargement de fret depuis et vers la côte.
- Les tâches incombant aux navires de réserve en vertu des *Directives concernant le navire de réserve du Canada atlantique [Atlantic Canada Standby Vessel Guidelines]* sont les suivantes :
  - Aider à secourir le personnel déployé sur les installations en cas d'urgence.
  - Accueillir l'ensemble du personnel des installations extracôtières en cas d'évacuation totale.
  - Offrir un abri et prodiguer des soins au personnel secouru.
  - Faire office de station radio de secours pour communiquer avec l'installation, d'autres navires et installations aux alentours, drôme de sauvetage et station(s) côtière(s).
  - Contribuer à éviter les collisions, dont les opérations glaciaires.
  - Stationner près des installations extracôtières et se tenir prêt à secourir des personnes.
- Soutenir les opérations géophysiques (p. ex. navires d'assistance).
- Gestion des glaces.
- Activités de pétrolier-navette.
- Travail avec VTG comprenant inspections et entretiens de routine (p. ex. remplacement de routine de petits composants tels que des modules de contrôle sous-marin (SCM) ou entretien de routine d'accumulateurs de charge, contrôle des fonctions sous-marines, etc.)
- Placement et manutention d'ancres considérés comme des opérations de réserves marines actuelles normales pour l'installation. Elles se produisent régulièrement (p. ex. manutention d'une ancre pour ancrage funiculaire d'une installation de forage).

Nonobstant les renseignements précédents, si une activité extracôtière considère que la présente note d'interprétation n'apporte pas plus de précisions ou de certitudes sur le statut d'activité de construction ou d'accompagnement, les exploitants et les entrepreneurs doivent prendre contact avec le délégué à la sécurité avant de contracter tout bâtiment ou navire pour se voir confirmer par l'Office si ce bâtiment ou

**Note d'interprétation 17-01**  
**Construction et activités de soutien pour définir tout**  
**« ouvrage en mer »**

---

ce navire utilisé à des fins de construction est assujéti à la Partie III.1.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le C-TNLOHE à l'adresse courriel suivante : [information@cnlopb.ca](mailto:information@cnlopb.ca).